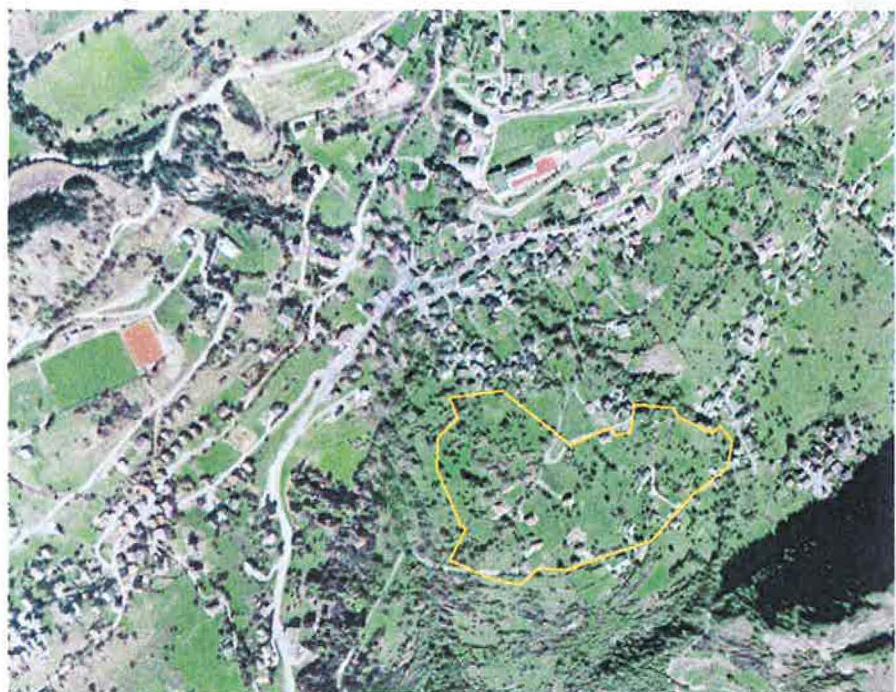


COMMUNE D'AYENT

Rougenan



**PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE
REGLEMENT**

INDUSTRIE 27
CH - 1930 VIEUX
T. 022 322 72 30
GENEVE
TVA N° 390 374
Alpa

ORDONNANCE DU DOSSIER

Règlement	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Art. 1	Buts du règlement
Art. 2	Périmètre du PAD et parcelles concernées
Art. 3	Bases légales.....
Art. 4	Compétence et procédure
DISPOSITIONS PARTICULIERES	
Art. 5	Les secteurs.....
Art. 6	I : secteurs constructibles.....
Art. 7	II : secteur bâti.....
Art. 8	III : secteur routes et dessertes
Art. 9	IV : secteur chemins pédestres et aire de jeux
Art. 10	V : zone de jardins
Art. 11	Stationnement des véhicules.....
Art. 12	Architecture : aménagements extérieurs
DISPOSITIONS FINALES	
Art. 13	Entrée en vigueur.....

Annexes

1. Plan d'affectation des zones et périmètre du Plan d'aménagement détaillé
2. Plan d'aménagement détaillé
3. Coupes

REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Buts du règlement

Le présent règlement définit l'affectation détaillée de la zone à aménager Rougenan du Plan d'Affectation des Zones (PAZ) de la Commune d'Ayent, en conformité avec les objectifs généraux d'Aménagement du Territoire, ainsi que les PAZ et Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) homologués le 27.11.2001.

Art. 2 Périmètre du PAD et parcelles concernées

Le périmètre, avec les parcelles concernées, est précisé par le plan du géomètre ci-joint en annexe 1.

Art. 3 Bases légales

Sauf indication contraire dans ce dossier, les dispositions du RCCZ sont applicables.

Les documents suivants ont force légale :

- le présent rapport et règlement
- l'annexe 1 : extrait du PAZ en force
- l'annexe 2 : «Plan d'aménagement détaillé», 1: 1000
- l'annexe 3 : «Coupes», 1: 1000 et 1:50

Compétence et procédure

Art. 4

Les projets de construction dans le périmètre du présent PAD sont subordonnés à autorisation de construire délivrée par le Conseil Communal.

REGLEMENT DISPOSITIONS GENERALES

PLANS

Art. 1 Buts du règlement

Le présent règlement définit l'affectation détaillée de la zone à aménager Rougenan du Plan d'Affectation des Zones (PAZ) de la Commune d'Ayent, en conformité avec les objectifs généraux d'Aménagement du Territoire, ainsi que les PAZ et Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) homologués le 27.11.2001.

Art. 2 Périmètre du PAD et parcelles concernées

Le périmètre, avec les parcelles concernées, est précisé par le plan du géomètre ci-joint en annexe 1.

Art. 3 Bases légales

Sauf indication contraire dans ce dossier, les dispositions du RCCZ sont applicables.

Les documents suivants ont force légale :

- le présent rapport et règlement
- l'annexe 1 : extrait du PAZ en force
- l'annexe 2 : «Plan d'aménagement détaillé», 1: 1000
- l'annexe 3 : «Coupes», 1: 1000 et 1:50

Compétence et procédure

Art. 4

Les projets de construction dans le périmètre du présent PAD sont subordonnés à autorisation de construire délivrée par le Conseil Communal.

REGLEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES

PLANS

Art. 5 Les secteurs

- I : Secteur constructible**
- II : Secteur bâti**
- III : Routes et dessertes**
- IV : Chemins pédestres et aire de jeux**
- V : Zone de jardins**

Art. 6 I - Secteur constructible

- Tout le secteur est en zone résidentielle R20.
- Densité portée à 0.30
- Alignement à 5.0 m du bord de la route (cf annexe 3)

Art. 7 II - Secteur bâti

Ce secteur concerne les parcelles qui sont bâties.

Art. 8 III - Routes et dessertes

voir annexe 3 "coupe"

- a) La route du Haut, largeur 3.60 m avec trottoir franchissable, se greffe à la route de Rougenan. Elle dessert les parcelles situées à l'aval de Botyre, Elle se termine par une place de rebroussement
- b) La route du Milieu, largeur 3.60 avec trottoir franchissable, traverse le périmètre d'est en ouest. Elle se termine par une place de rebroussement.
- c) La route du Bas, largeur 3.60 m avec trottoir franchissable, forme un boucle avec la route de Corbaraye.
- d) L'accès au secteur accidenté situé au sud-ouest du périmètre, en amont de la route de Corbaraye, est assuré par deux dessertes sans trottoir, largeur 3.0 m.

Le long des routes, aucun aménagement, mobilier urbain ou végétation ne formera obstacle dans une bande de 2.0 m de largeur depuis le bord de la route.

Art. 9 IV - Chemins pédestres et aire de jeux

A l'ouest un chemin relie la route du Haut au village de Botyre; à l'est, un chemin relie l'extrémité de la route du Milieu au chemin du Regin. Leur largeur est de 1.20 m.

Une place de jeux, publique, est réservée dans le virage de la route de Rougenan menant à Botyrette. Son aire avoisine 600.0 m². Elle est aménagée et entretenue comme lieu de détente et d'agrément pour les habitants du quartier.

REGLEMENT DISPOSITIONS PARTICULIERES

PLANS

Art. 10 Zone de jardins

Une double fonction est attribuée à cet espace :

- assurer un dégagement suffisant au front sud du village de Botyre
- permettre aux habitants du quartier de pouvoir s'adonner au jardinage et à ses activités parentes.

Dans cette zone, toute construction est interdite; seules les essences fruitières d'arbres et d'arbustes sont autorisées.

Art. 11 Stationnement des véhicules

voir annexe 3 "coupe"

Afin de restreindre l'aménagement de routes privées qui provoquent les indésirables murs et talus, les véhicules resteront dans une bande dont la profondeur n'excédera pas 12.0 m du bord de la chaussée. La pente des accès dans cette bande restera inférieure ou égale à 15 %.

Les couverts et autres garages resteront inscrits dans les gabarits suivants:

- largeur sur route : maximum 7.00 m
- profondeur : maximum 12.0 m
- hauteur max. : 3.50 pour toit plat, 4.50 pour toiture à pan(s)

Art. 12 Architecture : aménagements extérieurs

Le présent PAD veut non seulement viabiliser la zone à aménager (accès, eaux, énergies) mais encore promouvoir un ensemble bâti agréable et cohérent valorisant le paysage et la qualité de résidence de ces lieux contigus à l'agglomération de Botyre.

Ainsi, comme le prévoit déjà le RCCZ en contenant les hauteurs des murs et talus, la conception des ouvrages veillera à éviter les mouvements de terrain disproportionnés au volume de la maison.

Les constructions devront être implantées dans les aires précisées par le PAD joint en annexe 2.

Pour les aménagements extérieurs, il est recommandé de choisir :

- des revêtements de sol perméables,
- des essences locales pour les plantations d'arbres et de haies.

Les haies denses à feuillage persistant sont assimilées à des murs.

REGLEMENT DISPOSITIONS FINALES
PLANS

Art. 13 ENTREE EN VIGUEUR Le présent Plan d'Aménagement Détailé entre en vigueur dès approbation par l'autorité compétente. Toutes les dispositions antérieures allant à son encontre sont abrogées.